

Novembre 1985

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1985)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant les bains et les piscines

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5, 2^e alinéa, lettre *e* de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique:

- a* aux bains publics de lacs et de rivières qui sont désignés comme tels et qui sont équipés des installations nécessaires à l'exploitation de bains;
- b* aux bains publics avec bassins artificiels et aux piscines d'entreprises, d'hôtels, d'habitations collectives, d'écoles, d'hôpitaux, d'autres établissements ainsi qu'aux bassins d'apprentissage.

Permis de
construire

Art. 2 Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire pour les piscines au sens de l'article premier lettre *b*, les plans de construction ou de transformation ainsi qu'une description du traitement des eaux de baignade seront soumis pour appréciation, avant le début des travaux, au Laboratoire cantonal de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable.

II. Exigences

Principe

Art. 3 L'eau des bains et des douches doit répondre aux exigences de l'hygiène du point de vue chimique, physique et bactériologique.

Directives

Art. 4 ¹ L'appréciation, la construction et l'exploitation sont régies par:

- a* les directives de la Commission hygiénique et bactériologique de l'Association des chimistes cantonaux de la Suisse;
- b* les directives du Conseil des Communautés européennes concernant la qualité des eaux de baignade (bains de lacs et de rivières);
- c* les directives de la Société suisse des ingénieurs et architectes (normes SIA 385/1 concernant les exigences relatives à l'eau et aux installations de traitement de l'eau dans les bains publics);
- d* les directives de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA);

e les directives du médecin cantonal concernant l'hygiène des bains et des piscines et de leurs abords.

² Si les directives citées au 1^{er} alinéa font l'objet d'une révision à une date ultérieure, la Direction de l'économie publique examine dans quelle mesure ces modifications seront applicables.

III. Contrôle et surveillance

Contrôle

Art. 5 ¹ Le Laboratoire cantonal effectue des contrôles sans préavis pendant les heures d'ouverture des bains et des piscines.

² Les contrôles consistent à effectuer des prélèvements pour analyse chimique, physique et microbiologique, à inspecter les installations et, le cas échéant, à analyser la composition de l'air ambiant.

Coûts

Art. 6 ¹ Les frais occasionnés par les analyses sont à la charge des propriétaires.

² Les émoluments se calculent conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique et au tarif officiel du contrôle suisse des denrées alimentaires.

Surveillance

Art. 7 ¹ Le surveillant des bains ou le responsable de l'installation est tenu d'effectuer chaque jour un contrôle de l'eau; pour les installations à ozonisation simple, il devra en outre procéder à des analyses de l'air ambiant.

² Il devra consigner les résultats dans un registre de contrôle avec indication de l'heure exacte et le tenir à la disposition des organes de contrôle.

³ L'ampleur des analyses est fixée par le Laboratoire cantonal.

Obligation d'informer

Art. 8 Tout résultat insuffisant constaté lors d'une surveillance ou tout événement extraordinaire dans l'exploitation d'un établissement tel que l'apparition de maladies de la peau ou des yeux sera communiqué sans délai par le responsable de l'installation au Laboratoire cantonal.

IV. Exécution et voies de droit

Exécution

Art. 9 ¹ Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; sont réservées les mesures de lutte contre les épidémies et la tuberculose ainsi que la compétence de la Direction de l'hygiène publique dans ce domaine.

² Le Laboratoire cantonal arrête les décisions nécessaires.

³ Il est notamment habilité à exiger la fermeture de piscines au sens de la présente ordonnance si la santé du baigneur est mise en

danger ou que l'exploitation ne répond pas aux exigences susmentionnées et que les responsables n'ont pas apporté les améliorations exigées dans un délai raisonnable.

Opposition

Art. 10 ¹ Les décisions arrêtées en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une opposition, dans les trente jours à compter de leur notification auprès du Laboratoire cantonal.

² Le Laboratoire cantonal réexamine les faits et arrête une décision.

³ Pour le reste, sont applicables les dispositions contenues dans la loi fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Recours

Art. 11 ¹ Les décisions du Laboratoire cantonal peuvent, dans les trente jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Direction de l'économie publique.

² La procédure de recours et les autres voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions
pénales

Art. 12 Les dispositions de la loi sur la santé publique s'appliquent pour les dispositions pénales.

V. Dispositions transitoires et finales

Adaptation
des installations
existantes

Art. 13 Si les installations de piscines existantes ne répondent pas aux exigences de la présente ordonnance, elles devront être adaptées aux nouvelles prescriptions d'ici à la fin de 1989 au plus tard.

Dispositions
finales

Art. 14 ¹ L'ordonnance du 23 mars 1977 concernant les piscines est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 12 novembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
sur les rives des lacs et des rivières
(Modification)**

I.

L'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières est modifiée comme suit:

Art. 11 ¹ L'Etat accorde aux communes une subvention équivalant en moyenne aux trois quarts des frais de réalisation du plan de protection des rives.

² La subvention de base est régie par la législation sur la péréquation financière et plus particulièrement par l'échelle des subventions A au sens du décret sur la péréquation financière.

³ Les communes dont la quotité générale d'impôt a dépassé 110 pour cent de la moyenne cantonale au cours des trois années précédant la demande de subvention, perçoivent une subvention supplémentaire dont le taux correspond à 10 pour cent de leur indice de charge fiscale.

⁴ L'Etat octroie une autre subvention égale au montant des frais dépassant 200 francs par habitant une fois déduites les subventions mentionnées ci-dessus. Est déterminante à cet égard la moyenne de la progression démographique au cours des trois années précédant la demande de subvention. Les communes dont la quotité générale d'impôt a été inférieure à la moyenne cantonale pendant cette même période n'ont pas droit à cette subvention.

⁵ L'Etat peut encore octroyer une autre subvention supplémentaire ou rembourser la totalité des frais si le secteur bâti de la commune est éloigné de la rive ou si un objet protégé d'importance nationale est situé sur la rive.

⁶ Si la Direction des travaux publics, sur la demande ou avec l'approbation de la commune, réalise certaines mesures à sa place, elle peut, pendant dix ans au plus, avancer la part des frais incombant à la commune au taux d'intérêt appliqué par la Caisse hypothécaire du canton de Berne aux hypothèques en premier rang sur les immeubles d'habitation.

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Après la tenue des pourparlers de conciliation, le dossier de la demande de permis de construire est remis au préfet qui le transmet,

avec son rapport, à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire. Celui-ci donne son approbation si le projet est conforme à la loi sur les rives des lacs et des rivières et au plan de protection des rives. Il peut, pour des motifs importants, accorder des dérogations à l'une ou l'autre des dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières et des plans de protection des rives, pour autant que le but de la loi n'en soit pas compromis.

³ «la Direction des travaux publics» est remplacé par «l'Office de l'aménagement du territoire».

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 24 ¹ Inchangé.

² «à la Direction des travaux publics» est remplacé par «à l'Office de l'aménagement du territoire».

³ «La Direction des travaux publics» est remplacé par «L'Office de l'aménagement du territoire».

⁴ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Berne, 13 novembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
novembre
1985

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les limites de revenu et de fortune pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22, 2^e alinéa de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident (LAMA) et en exécution de l'article premier, lettre *g* de la loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi précitée,

arrête:

1. Sont considérées comme assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA
 - a* les personnes seules dont le revenu dépasse 80000 francs;
 - b* les familles (couples et personnes seules) y compris leurs enfants mineurs, dont le revenu dépasse 100000 francs, cette somme étant majorée de 8000 francs pour chaque enfant mineur.
2. Est réputé revenu le revenu imposable (ch. 14 de la déclaration d'impôt) augmenté de 10 pour cent du montant de la fortune imposable (ch. 14 de la déclaration d'impôt) au-delà de 440000 francs.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 16 avril 1980 fixant les limites de revenu et de fortune pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA.

Berne, 27 novembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*